

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250117-lmc141572-CC-1-1

Date de télétransmission : 24 janvier 2025

Date de réception : 24 janvier 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 17 JANVIER 2025

—
DELIBERATION N° 7

—
**AUTORISATION DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE
LE DÉPARTEMENT ET LES CONSORTS D ET R**

La séance s'est ouverte à 11h57 le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Françoise THOMEL.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à M. David CLARES, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M.

Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Fleur FRISON-ROCHE à M. Charles Ange GINESY, Mme Martine OUAKNINE à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Valérie SERGI à M. Auguste VEROLA.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment son article L.3213-5 ;

Vu l'article 2044 du code civil ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur toute transaction concernant les droits du Département ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation de signer, au nom du Département, le protocole transactionnel, joint en annexe, ayant pour objet l'indemnisation des consorts D et R, en lien avec l'emprise irrégulière du Département sur leur propriété suite à une opération d'élargissement de la RD 171 sur le territoire de la commune de Belvédère, et mettre ainsi un terme définitif aux procédures en cours et au litige ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le protocole transactionnel, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet l'indemnisation des consorts D et R, en lien avec l'emprise irrégulière du Département sur leur propriété suite à une opération d'élargissement de la RD 171 sur le territoire de la commune de Belvédère, et mettre ainsi un terme définitif aux procédures en cours et au litige ;
- 2°) de prendre acte que, dans le cadre dudit protocole transactionnel, le Département versera aux consorts D et R la somme de 210.000 € ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930 du budget départemental.

Pour(s) : 53

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur MD, de nationalité française, demeurant à SAINT MARTIN DU VAR (06670).

2/ Monsieur HD, de nationalité française, demeurant à LES TAILLADES (84300).

3/ Monsieur JCR (héritier de Monsieur JMR), sans profession, de nationalité française demeurant à NICE (06000).

4/ Monsieur JMR (héritier de Monsieur JMR), de nationalité française demeurant à NICE (06000).

5/ Madame SR (héritière de Monsieur JMR), de nationalité Française, demeurant à NICE (06300).

D'UNE PART,

Ci-après « Les Consorts D et RI »

ET :

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES (CONSEIL GENERAL), Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour B.P 3007 06201 Nice Cedex 3, Représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles-Ange GINESY dûment habilité à l'effet des présentes

D'AUTRE PART,

Ci-après « le Département »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l’élargissement de la Route Départementale 171, les consorts D-R ont consenti au DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES la cession d’une partie des parcelles dont ils sont propriétaires sur la commune de BELVEDERE en contrepartie de la réalisation, par le Département d’une rampe d’accès sur des parcelles voisines.

La surface d’emprise s’étant avérée supérieure à celle convenue, ils ont assigné le Département devant le tribunal de grande instance de Nice à l’effet d’obtenir la démolition des ouvrages construits sur leurs propriétés, le paiement de dommages-intérêts et la réalisation de la rampe d’accès .

C'est ainsi que les Consorts D et R d'une part, et le Département d'autre part, sont en contentieux depuis de nombreuses années concernant une rampe d'accès devant être réalisée sur les parcelles D 1655 et D 1700 situées sur la commune de BELVEDERE et appartenant aux Consorts D et R.

Suivant jugement en date du 19 mai 2014, le Tribunal de Grande Instance de Nice a :

- Dit que le Département des Alpes-Maritimes avait effectivement commis une emprise irrégulière en s'appropriant sans autorisation 104 m² de la parcelle D 253, et 191 m² de la parcelle D 1652.
- Condamné le département à construire la rampe d'accès.
- Condamné le Département à payer à Messieurs MD, HD et JMR les sommes suivantes :
 - 1.000 € pour la parcelle D 253,
 - 10.000 € pour la parcelle D 1652,
 - 5.000 € à titre de dommages et intérêts,
 - 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le Département a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt en date du 20 octobre 2016, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a partiellement réformé le jugement quant au quantum de l'indemnisation des Consorts D et R, a rejeté l'intervention forcée en cause d'appel de la Métropole Nice Cote d'Azur et a condamné de Département à réaliser une rampe d'accès sur les parcelles D 1655 et D 1700, conformément à ses engagements, dans les six mois suivant la signification de l'arrêt, sous astreinte de 200 euros par jour de retard pendant un délai de quatre mois.

En parallèle, le Département a formé un pourvoi à l'encontre de cette décision devant la Cour de Cassation, pourvoi qui a été rejeté par un arrêt du 27 juin 2017.

La rampe d'accès n'a pas été réalisée par le Département et c'est ainsi que par exploit en date du 30 juillet 2022, les Consorts D et R ont saisi le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Nice afin de solliciter la liquidation de l'astreinte prononcée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence aux termes de l'arrêt rendu le 20 octobre 2016 ainsi que la fixation d'une nouvelle astreinte.

Par jugement en date du 1^{er} juillet 2019, le Juge de l'exécution a liquidé l'astreinte fixée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence à la somme de 24.000 euros et **ordonné une nouvelle astreinte d'un montant de 200 euros par jour de retard à compter de deux mois suivant la notification du jugement.**

Le Département a relevé appel de cette décision pour faire valoir les difficultés qu'il estimait rencontrer pour réaliser la rampe et par un arrêt en date du 21 janvier 2021, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement déféré en ce qu'il a ordonné l'astreinte de 200 euros par jour de retard, pour la réalisation de la rampe d'accès.

Le Département a déjà versé la somme totale de 41.650 € aux consorts D et R en exécution des décisions de justice.

L'arrêt a été signifié à avocat le 18 mars 2021 et par voie d'huissier le 24 mars 2021.

En l'absence d'exécution de la rampe d'accès, les Consorts D et R ont attrait de nouveau le Département devant le Juge de l'exécution de Nice par exploit du 18 octobre afin de solliciter la liquidation de l'astreinte ordonnée par jugement du 1^{er} juillet 2019 et confirmée par l'arrêt rendu le 21 janvier 2021 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et de solliciter la fixation d'une nouvelle astreinte.

Le montant de l'astreinte sollicitée, à la date du 25 mars 2024, s'élève à la somme de **312 800,00 €** (1564 jours x 200 €).

Le Département fait valoir d'importantes difficultés à l'exécution des décisions visées et en particulier à la réalisation de la rampe d'accès.

- La nécessité d'obtenir une permission de voirie de la Métropole Nice Côte d'Azur qui n'a pas répondu à la demande de permission de voirie sollicitée par le département ;
- Le cas échéant une autorisation d'urbanisme pour la réalisation de la rampe ;
- Les dispositions du PLU qui classent la parcelle en zone NC dans laquelle seules les constructions nécessaires à **l'exploitation agricole**, notamment maraîchère, pastorale ou forestière et surtout les affouillements et exhaussements ne sont autorisés et que s'ils sont liés à une opération autorisée donc agricole.
- L'existence de servitudes d'utilité publique : Plan de Prévention des Risques Naturel de crues torrentielles, mouvement de terrain et avalanches.
- le coût de l'opération initialement évalué en raison d'une longueur de 285m, d'une largeur de 4 m et d'une pente de 14% ;

Par ailleurs, le Département fait valoir que l'astreinte soit ramenée à 550 jours au lieu des 1117 sollicités dans l'assignation à savoir à partir du jour où l'arrêt d'appel est devenu définitif.

Le Département fait valoir l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ayant suspendu le cours des astreintes judiciaires entre le 12 mars et le 23 juin 2020.

Enfin, il faut préciser qu'à ce jour l'astreinte continue de courir.

Par Jugement en date du 27/06/2024, le Juge de l'Exécution a ordonné une médiation entre les parties.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable au litige et sont convenues du présent protocole, qui a pour objet de régler de manière définitive entre elles les conséquences de la situation précitée.

Il est précisé que le présent protocole a présenté et validé par délibération de la Commission Permanente du 17 janvier 2025.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Les parties s'étant rapprochées, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : engagements des Consorts D et R

En contrepartie des engagements et concessions du Département visés à l'article 2, les Consorts D et R :

1.1 Renoncent définitivement à se prévaloir de la condamnation du Département à réaliser une rampe d'accès sur les parcelles situées sur la commune de Belvédère et cadastrées D 1655 et D 1700, prononcée par jugement rendu le 19 mai 2014 par le Tribunal de grande instance de Nice et confirmée par arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 20 octobre 2016.

1.2 Renoncent à se prévaloir de l'astreinte de 200 euros par jour de retard prononcée par jugement du 1^{er} juillet 2019 et confirmée par l'arrêt rendu le 21 janvier 2021 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

1.3 Renoncent à toute autre réclamation et toute autre demande indemnitaire de quelque nature que ce soit au titre des faits relatés en préambule et s'engagent à se désister de l'instance et de l'action aux fins de liquidation de l'astreinte et de fixation d'une nouvelle astreinte engagée à l'encontre du Département devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Nice, suivant assignation délivrée le 18 octobre 2022 (RG n°22/04162).

1.4 Les Consorts D et R se considèrent intégralement remplis de leurs droits.

Article 2 : engagements du Département

En contrepartie des engagements et concessions des Consorts D et R visés à l'article 1, le Département :

2.1 Verse aux Consorts D et R une indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 2 10.000,00 € (Deux Cent Dix Mille Euros). Cette indemnité est versée au moyen d'un virement qui devra être fait sur le compte de la CARPA ouvert à cet effet par Maître Elsa MEDINA, avocat au Barreau de Nice et dont le RIB sera transmis à l'avocat du Département. Le Département fera ses meilleurs efforts afin que le règlement de cette somme intervienne au plus vite à compter de la signature des présentes.

2.2 Renonce à toute réclamation ou demande, de quelque nature que ce soit à l'encontre des Consorts D et R, au titre des faits relatés en préambule.

2.3 S'engage à accepter purement et simplement le désistement des Consorts D et R concernant la procédure aux fins de liquidation de l'astreinte et de fixation d'une nouvelle astreinte engagée à l'encontre du Département devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Nice, suivant assignation délivrée le 18 octobre 2022 (RG n°22/04162).

Article 3 : déclarations

Chacune des parties reconnaît avoir disposé du temps nécessaire à l'étude des termes du présent accord.

Chacune des parties déclare et garantit qu'elle a la capacité et le pouvoir de conclure la présente transaction.

Les parties reconnaissent avoir donné leur consentement librement et de façon parfaitement éclairée.

Chacune des parties conserve ses frais et dépens.

Article 4 : transaction

Le présent protocole d'accord vaut transaction irrévocable et définitive entre les parties au titre du litige relaté en préambule au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment de l'article 2052 qui dispose :

"Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion."

Les parties entendent également rappeler les dispositions de l'article 1193 du Code Civil :

"Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise."

Les présentes ont un caractère forfaitaire et transactionnel, ce qui est reconnu par chacune des parties, avec toutes les conséquences légales prévues aux articles 2044 et suivants du Code Civil, notamment celle de lui conférer l'autorité de la chose jugée.

Cette transaction ne pourra être remise en cause pour erreur ou lésion.

Toutes les énonciations, mêmes préalables, tous les articles et toutes les clauses du présent protocole sont de rigueur. Aucun d'entre eux ne peut être réputé de style, chacun est condition essentielle et déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Ils ont indissociables et forment un tout indivisible, de sorte que l'inexécution de l'une des parties d'un quelconque des engagements qui y sont contenus autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de ses propres engagements et à demander la résolution du présent protocole.

Article 5 : droit applicable, juridiction compétente

Le présent protocole est soumis au droit français et à la juridiction compétente pour connaître de tout litige relatif au présent protocole, à sa validité, à son interprétation ou à son exécution.

Fait en 6 exemplaires originaux.

A Nice,

Le

SIGNATURES :

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Monsieur Charles Ange GINESY

(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

Monsieur MD

(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

Monsieur HD

(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

Monsieur JCR

(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

Monsieur JMR

(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

Madame SR

(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)